

Projets de loi 7 et 8

Requête en invaliditépar **Jacqueline de Bruycker**

La requête en invalidité des projets de loi 7 et 8 sera entendue devant le juge Danielle Grenier de la Cour supérieure à compter du 17 septembre 2007. Les auditions devraient se poursuivre jusqu'à la fin décembre.

Les projets de loi 7 et 8, adoptés sous le bâillon par le gouvernement Charest en décembre 2003, visent quelque 25 000 personnes, qui soit s'occupent à domicile d'adultes souffrant de handicaps multiples, soit offrent des services de garde en milieu familial. Elles empêchent ces personnes de se regrouper pour négocier collectivement afin d'améliorer leurs conditions de vie.

Plainte au BIT

Dans un premier temps, la CSD, la CSN, la CSQ et la FTQ ont déposé une plainte au Bureau international du travail (BIT) pour non-respect de la Convention internationale sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par le Canada en 1972. En mars 2006, le BIT rendait sa décision, il recommandait au gouvernement de modifier les deux lois afin que les travailleurs concernés « puissent bénéficier du régime général du droit du travail collectif ».

Tenant peu compte de l'autorité morale dont dispose l'organisme onusien, le gouvernement a fait fi de cette décision, d'autant que, selon lui, elle n'avait pas force de loi au Québec. Une attitude que les centrales syndicales ont violemment dénoncée.


En Cour supérieure

En plus de frapper à la porte du BIT, les centrales syndicales ont également porté la cause devant la Cour supérieure, qui l'entendra cet automne.

Pour M^e **Francine Lamy**, qui défendra la position syndicale, ces projets de loi violent la liberté d'association de ces personnes et portent atteinte au droit à l'égalité, un droit qui implique l'accessibilité au Code du travail et aux autres lois – *Loi sur les normes du travail, Loi sur la santé et la sécurité du travail, Loi sur l'équité salariale, Loi sur l'assurance-emploi* – qui offrent différentes formes de protection.

Les personnes visées sont majoritairement des femmes, elles exercent un métier typiquement féminin, dans un milieu qui reproduit le modèle familial, or les femmes en emploi sont reconnues comme un groupe sujet à la discrimination en vertu d'un des motifs de discrimination inclus dans la Charte des droits et libertés de la personne. Mais au lieu de protection, on les prive de l'exercice de droits fondamentaux.

M^e Lamy estime que les centrales ont de bonnes chances d'obtenir gain de cause. Elle mentionne que la Cour suprême a déjà eu à se prononcer en 2001 sur une cause similaire alors que la législation ontarienne avait exclu les

travailleurs agricoles du régime légal de relations du travail. La Cour suprême avait alors statué que cette exclusion constituait une atteinte illégale à la liberté de ces travailleurs. Selon ce tribunal, la liberté syndicale est au cœur de la liberté d'association garantie par l'article 2, alinéa d) de la Charte canadienne des droits et libertés. 

*Équipe de militants à la négociation***Une deuxième mouture**par **Jacqueline de Bruycker**

La Centrale a constitué une deuxième équipe de militants à la négociation, elle se compose de **Jean-François Beauchemin** et **Stéphane Ménard**, **Syndicat démocratique des salariés du Château Frontenac (CSD)**, **Bernard Cournoyer**, **Syndicat des salarié(es) de la Filature Sherbrooke Inc. (CSD)**, **Steve McCutcheon**, **Syndicat des salariés d'acrylique de Beauce (C.S.D.)**, **Gilles Prudhomme**, **Syndicat national des employés de garage du Québec Inc.** et de **Richard Verreault**, **Syndicat démocratique des travailleurs de Abitibi Consolidated**, division Château-Richer.

Une première équipe a été constituée au printemps 2003, à la suite de l'adoption par l'Assemblée plénière en juin 2002 de la stratégie de valorisation du militantisme. À cet effet, la **Centrale des syndicats démocratiques** avait décidé d'élargir le champ des responsabilités confiées aux militants, de leur ouvrir de nouvelles perspectives d'intervention et d'ainsi assurer une relève.

Ces militants ont été choisis en fonction de différents critères dont notamment leur adhésion au projet et aux valeurs CSD, leur sens de l'engagement social, leur capacité à travailler en équipe.

La CSD a élaboré à l'intention de ces équipes de militants à la négociation un programme de formation, il compte une dizaine de sessions portant sur différents thèmes : la négociation démocratique, le cadre organisationnel de la CSD et les méthodes de travail, le contenu, la préparation et la rédaction d'une convention collective, le déroulement de la négociation, etc. 